

## Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 24 octobre 2019

**Affiché le 28 octobre 2019, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.**

Élus :	13	L'an deux mille dix neuf, le vingt quatre octobre ; le Conseil d'Administration du CCAS de Mions, légalement convoqué le quatorze octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance publique dans la salle de la Bibliothèque de la Résidence autonomie Marianne, 2 allée du château, sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Président.
Présents :	7	
Absents :	6	
Pouvoirs :	5	
Votants :	12	
Présents :		Claude COHEN, Josiane GRENIER-FOUADE, Jean-Paul VEZANT, Christiane DUCLOS, Gilbert COCQUERELLE, Monique BONNET, Fernande JULLIEN
Absent :		Christine BARROT
Absents ayant laissés procurations :		Nathalie HORNERO à Josiane GRENIER-FOUADE Suzanne LAUBER à Claude COHEN Michel PEYRAT à Jean-Paul VEZANT Joëlle PEINADO à Monique BONNET Bernadette CARTALLIER à Gilbert COCQUERELLE
Secrétaire de séance :		Gilbert COCQUERELLE

### Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

**Monsieur Gilbert COCQUERELLE est désigné secrétaire de séance**, en lui adjoignant Monsieur Jérôme BURGHARDT (Directeur du Centre Communal d'Action Sociale).

### Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne lecture des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration. Ces dernières seront annexées au présent procès-verbal.

**Le Procès-verbal du 19 septembre 2019 est adopté à l'unanimité**

**Délibération N° AS0\_DL\_2019\_036 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l' AISPA dans le cadre de la Halte Paisible**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 123-20 ;

**Considérant** que la nature des activités de l'association AISPA présente depuis quelques années un intérêt pour les Miolands âgés et isolés.

Madame GRENIER-FOUADE, informe les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale que l'association AISPA a déposé une demande de subvention concernant le fonctionnement de la Halte Paisible.

Ce projet a pour objectif de permettre à des personnes souffrant d'isolement d'accéder à des moments de détente pour oublier la routine du quotidien et aux aidants familiaux d'avoir un temps de répit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de **4 335 €** à l'association AISPA pour 2019

- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à procéder au règlement de cette subvention (chapitre 65, article 6574)

**Délibération N° AS0\_DL\_2019\_037 : Attribution d'une subvention à la Mission Locale Rhône Sud Est et signature d'une convention d'objectifs**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-4 ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20 ;

**Vu** la délibération n°0\_DL\_2019\_080 du Conseil Municipal de Mions relative à la délégation du partenariat avec la Mission Locale Rhône Sud Est au CCAS de Mions et au transfert du financement ;

**Vu** le projet de convention annexé ;

**Considérant** que des résultats satisfaisants ont été obtenus en 2017 et 2018 dans le cadre du partenariat conclu avec la Ville de Mions ;

**Considérant** que cette subvention était jusqu'à présent portée par le budget de la ville. Mais au regard de l'importante dimension sociale des actions réalisées par la Mission Locale, il est plus adéquat que ce soit le CCAS qui pilote ce partenariat et en assure le financement ;

**Considérant** que le budget du CCAS pour 2019 prend en compte ce transfert de charge entre les deux collectivités avec une augmentation de la subvention d'équilibre versée par la Ville.

En raison d'un changement de directeur à la Mission Locale les éléments de bilan sollicités auprès de l'association pour le renouvellement de la subvention ont été communiqués tardivement ce qui explique cette délibération tardive malgré une mise en œuvre effective du partenariat depuis le 01/01/2019.

Monsieur Claude COHEN précise que la Mission Locale Rhône Sud Est (MLRSE) a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, résidant sur la ville de Mions et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

Le partenariat initié par la Ville de Mions et qu'il vous est proposé de renouveler cette année permet de mettre en œuvre les actions suivantes :

- prendre en compte les dimensions économiques, sociales, culturelles et institutionnelles de la situation des jeunes et en priorité les plus en difficultés ;
- accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans pour les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle ;
- élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, de formation, de santé, de logement, de culture, de sports, de loisirs, etc. ;
- susciter et soutenir les initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles ;
- analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle ;
- à partir de potentialités locales, mettre en œuvre des réponses nouvelles tant économiques que sociales, les diffuser et les valoriser afin d'enrichir les politiques d'insertion ;
- développer une politique partenariale active permettant à la Mission Locale d'être un outil d'animation du développement local.

L'aide financière sollicitée par la Mission locale permet de couvrir une partie des charges de fonctionnement de l'antenne. Il s'agit d'un cofinancement entre les communes du secteur d'intervention de l'antenne et l'État.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de poursuivre le partenariat initié par la Ville de Mions pour l'année 2019 ;
- **DÉCIDE** de verser une subvention de 20 000 € pour l'exercice 2019 sur le chapitre 65, nature 6574 du budget du CCAS;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée et toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant ;

## Rhône (AFCR) et versement d'une subvention annuelle de fonctionnement pour 2019

Rapporteur : M. Claude COHEN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R. 123-16 à R.123-26 relatifs au fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'habitation et notamment l'article L.441-2-7 ;

**Vu** la délibération n°2016-074 du 8 septembre 2016 du Conseil Municipal de la Ville de Mions relative à l'adhésion de la commune de Mions à l'Association Fichier Commun du Rhône (AFCR) ;

**Vu** la convention de partenariat du 20 septembre 2016 entre la Ville de Mions et l'AFCR et notamment son article 7 ;

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** la décision du Conseil d'administration de l'AFCR du 24 janvier 2019 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°0\_DL\_2019\_081 du 26 septembre 2019 ;

**Considérant** que l'effectivité du partenariat avec cette association a été délégué par la Ville de Mions au Centre Communal d'Action Sociale ;

**Considérant** que les crédits nécessaires pour le financement de cette action ont été prévus dans le cadre de la subvention d'équilibre versée par la Ville au CCAS pour l'exercice 2019 ;

Monsieur Claude COHEN, Président du CCAS, précise au Conseil d'Administration que, par délibération du 8 septembre 2016, le Conseil Municipal a renouvelé le partenariat avec l'Association Fichier Commun du Rhône jusqu'au 31 décembre 2019.

Le Fichier Commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L. 441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions de logement social. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à la mise à jour de leurs dossiers.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Mions assure par délégation de la Ville de Mions, l'enregistrement des demandes de logement social et les entretiens conseil auprès des usagers ainsi que l'effectivité du partenariat avec cette association.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la gestion de ce partenariat par le CCAS pour l'exercice 2019

- **ACCORDE** à l'association Fichier Commun du Rhône dans le cadre de la convention en cours avec la Ville de Mions une subvention de fonctionnement d'un montant de 1672€ pour l'exercice 2019 (chapitre 65, article 6574)

- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à procéder au règlement et à signer les documents nécessaires au versement de cette subvention.

**Délibération N° AS0\_DL\_2019\_039 : Partenariat avec la Filière gérontologique Rhône Centre**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la circulaire n°2002-157 du 18 mars 2002 relative à l'amélioration de la filière de soins gériatriques ;

**Vu** la circulaire DHO du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques ;

**Vu** la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer ;

**Vu** la décision du 30/11/2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de promulguer le Projet Régional de Santé ;

**Considérant** que la participation du Centre Communal d’Action Sociale et de la Résidence autonomie Marianne à la charte de la filière gérontologique Rhône Centre peut améliorer les relations partenariales entre la résidence et les acteurs de la filière.

La Charte précise les moyens déployés et la coopération entre les établissements sanitaires, médico-sociaux, les professionnels de santé libéraux et l'ensemble des professionnels du maintien à domicile, ainsi que les liens et actions mis en œuvre avec la Métropole de Lyon et l'Agence Régionale de Santé.

L'objectif de la charte est d'apporter une réponse globale à la population visée et une simplification des démarches.

A ce titre la filière a pour mission de favoriser la coopération entre les différents acteurs, dans le but d'améliorer l'accompagnement de la personne âgée et de fluidifier son parcours de santé.

Ce partenaire n'engendre pas de charge financière supplémentaire pour le CCAS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Président ou son délégataire à signer la charte de la filière gérontologique Rhône Centre

**Délibération N° AS0\_DL\_2019\_040 : Approbation du Projet d'établissement de la  
Résidence autonomie Marianne**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-8 et R 123-20 ;

**Vu** le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomes ;

**Vu** l'arrêté n°2019-02-11-R-0213 du 11 février 2019 de la Métropole de Lyon portant autorisation de la Résidence autonomie Marianne.

**Vu** le procès-verbal de la visite de conformité du 09 mai 2019, réalisé par la Direction de la vie en établissement de la Métropole de Lyon ;

**Vu** l'avis favorable de la commission spécialisée réunie le 25 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale en date du 27 septembre 2019 ;

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a imposé à chaque établissement ou service social ou médico-social, d'élaborer un projet d'établissement ou de service, afin de définir ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet d'établissement présenté en annexe est établi pour une durée de 5 ans pour la période 2019-2024. Il devra être communiqué à la Métropole de Lyon, autorité de contrôle ayant délivrée l'autorisation.

Les axes d'orientation du projet et les objectifs de travail ont été présentés au Conseil de la Vie Sociale qui a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le projet d'établissement de la Résidence autonomie Marianne pour la période 2019-2024

- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son délégataire à communiquer le projet d'établissement à la Métropole de Lyon en sa qualité d'autorité de contrôle.

- **DONNE** pouvoirs à Madame la Vice-Présidente du CCAS pour la mise en œuvre de la présente délibération et du projet d'établissement.

**Délibération N° AS0\_DL\_2019\_041 : Partenariat avec le Comité Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'UFOLEP pour l'organisation d'ateliers de remise en forme et de conseils en nutrition**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 123-20 ;

**Considérant** que l'action de prévention proposée par l'UFOLEP en partenariat avec Atouts Prévention Rhône-Alpes correspond pleinement aux objectifs du Projet d'établissement de la résidence Marianne ;

L'UFOLEP est une fédération sportive multi sports qui s'inscrit comme acteur du « vieillir sans incapacité » et lutte contre toutes les formes d'inactivité. Le Dispositif Atouts Prévention Rhône-Alpes regroupe 8 caisses de retraites qui finance le projet « Manger ! Bouger ! Santé préservée !! ».

Ce dispositif permettra la mise en place au sein de la résidence autonomie pour le dernier trimestre 2019 de 6 ateliers de prévention sur le thème de la nutrition et des activités physiques. Ces ateliers pourront, sous réserve de places disponibles être ouverts à d'autres personnes âgées de la Ville de Mions sur orientation d'un travailleur social ou d'un partenaire.

Les ateliers sont les suivants :

- Vision globale de la nutrition : jeu sur l'évolution du corps et sa nutrition
- Recommandations en alimentation : comment faire ses courses ? conserver ses aliments ?
- Recommandations en activité physique : Marche nordique
- Rythme des repas : élaboration de ses journées alimentaires
- Rythme des activités physiques : Découvertes d'activités physiques
- Ressources pour les pratiques en nutrition : Recenser les ressources nutritionnelles

Cette action de prévention est gratuite en raison de son financement par le Dispositif Atouts Prévention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à la majorité,**

2 abstention(s) : Jean-Paul VEZANT, Michel PEYRAT

- **VALIDE** le partenariat avec le Comité Régional Auvergne Rhône Alpes de l'UFOLEP
- **AUTORISE**, Monsieur le Président du CCAS à signer la convention annexée et toute pièce administrative s'y rapportant.



**Délibération N° ASO\_DL\_2019\_042 : Actualisation des remboursements de frais des déplacements des agents du CCAS**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

**Vu** le décret n° 2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**Vu** le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**Vu** l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 03 juillet 2006,

**Vu** l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 03 juillet 2006,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 août 2018,

**Vu** la délibération n°ASO\_DL\_2018\_032 du Conseil d'Administration du 24 septembre 2018 ayant pour objet le remboursement des frais de déplacement des agents du CCAS,

Lors de la séance du 06 septembre 2018, le Conseil d'Administration a délibéré afin de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du CCAS.

Les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 et le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 ont été revalorisés.

Il convient de présenter une nouvelle délibération faisant état des nouvelles revalorisations et d'abroger la délibération antérieure n° ASO\_DL\_2018\_032 du Conseil d'Administration du 24 septembre 2018.

Les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du CCAS sont les suivantes :

- Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

- Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

- **Les bénéficiaires**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- agents contractuels de droit public,
- agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage...
- agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours. Exemple : bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation.

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais, ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

## **II . La prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires**

### **A. Définition**

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. À cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge de :

- ses frais de nourriture et de logement ;
- ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté c'est-à-dire Mions. La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

### **B. Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement**

L'ordre de mission : ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

### **C. Indemnisation des frais de déplacement**

- ***Condition d'utilisation du véhicule personnel à moteur***

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie. Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

- **Modalités et taux d'indemnisation**

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

En cas d'utilisation d'un véhicule à 2 ou 3 roues, l'indemnité kilométrique est de :

- 0, 14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>,
- 0, 11 € pour un autre véhicule.

- **Frais annexes**

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives.

- **Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun**

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. La présentation du justificatif est obligatoire pour pouvoir prétendre au remboursement de la somme engagée.

Pour les déplacements au sein de la Métropole, les agents privilégieront les transports en commun ou les véhicules électriques mis à disposition par le CCAS.

#### **D. Prise en charge des frais de repas et de logement : l'indemnité de mission**

- **Les frais de repas**

Une indemnité forfaitaire de repas est versée (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense. Cette indemnité est de 15,25 euros par repas.

- **Les frais d'hébergement**

Une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante

dans la limite d'un taux maximal. Les frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner) sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants :

#### **En Île-de-France :**

- Paris : 110 €
- Dans une autre commune du Grand Paris : 90 €
- Dans une autre ville : 70 €

#### **Dans une autre région :**

- Dans une ville de plus de 200 000 habitants: 90 €
- Dans une autre commune : 70 €

Pour un agent reconnu travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quelque soit le lieu de formation.

#### **E. Indemnisation des frais lors de formation**

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

#### **F. Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens**

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours.

Le CCAS ne prendra en charge ces frais que si l'agent choisit de passer le concours ou l'examen professionnel au sein du lieu d'examen dont la ville de Mions dépend. Si un agent décide de s'inscrire dans un autre lieu d'examen, il ne pourra demander de remboursement.

**Cotisations et fiscalité :** Les dits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.

#### **G. Déplacements entre domicile et lieu de travail**

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à une indemnisation.

**Dérogation :** Le CCAS de Mions assure une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par son personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge est de 50 % de l'abonnement avec un montant maximum de 86,16 euros. Les agents dont le temps de travail est inférieur à 50 % voient la participation diminuer de moitié.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- **ABROGE** la délibération n° ASO\_DL\_2018\_032.

- **APPROUVE** les nouvelles règles de remboursement des frais de déplacements des agents du CCAS.

- **CONFIRME** que les montants ont été inscrits au budget 2019 et suivants.

- **CHARGE** Monsieur le Président du CCAS de la mise en application de ces dispositions.

**Délibération N° AS0\_DL\_2019\_043 : Recours gracieux suite à une décision défavorable de la commission des aides facultatives**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-5 et R 123-20 ;

**Vu** le règlement intérieur d'attributions d'aides facultatives adopté le 19 mars 2018 ;

**Vu** la décision défavorable de la commission des aides facultatives lors de sa séance du 27 juin 2019 ;

**Vu** le recours gracieux déposé par le demandeur le 07 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer lors d'un recours gracieux déposé dans le cadre des demandes d'aides facultatives ;

**Considérant** que l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS

**Considérant** que les aides délivrées par le CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux

Madame GRENIER-FOUADE expose au conseil d'administration les éléments annexés à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- DÉCIDE de maintenir la décision défavorable de la commission des aides facultatives.

**Délibération N° AS0\_DL\_2019\_044 : Exercice des compétences déléguées de Monsieur  
le Président du CCAS**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-22 et R.123-21 ;

**Vu** la délibération n°2015-027 du 18 septembre 2015 relative aux délégations données au Président par le Conseil d'administration ;

**Considérant** que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du Conseil d'administration il appartient à Monsieur le Président de rendre compte des décisions prises :

- Au titre du Fonds d'aides aux jeunes

N° de décision	Date	Objet et décision
190211.1	11/02/2019	Aide alimentaire de 120 € accordée dans le cadre d'une demande en urgence
190401.1	01/04/2019	Aide financière de 110 € accordée conformément à l'avis de la commission
190726.1	26/07/2019	Aide alimentaire de 120 € accordée dans le cadre d'une demande en urgence
190909.1	09/09/2019	Aide financière refusée conformément à l'avis de la commission
190909.2	09/09/2019	Aide alimentaire refusée conformément à l'avis de la commission
190909.3	09/09/2019	Aide alimentaire de 84 € accordée dans le cadre d'une demande en urgence

- Au titre du Fonds d'aides facultatives

N° de décision	Date	Objet et décision
190225.1	25/02/2019	Aide alimentaire accordée dans le cadre d'une demande d'urgence sous forme de panier alimentaire
190301.1	01/03/2019	Aide alimentaire accordée dans le cadre d'une demande d'urgence sous forme de panier alimentaire
190308.1	08/03/2019	Aide financière refusée en urgence et orientation vers une association caritative
190328.1	28/03/2019	Aide financière refusée conformément à l'avis de la commission
190328.2	28/03/2019	Aide financière de 54 € accordée conformément à l'avis de la commission
190328.3	28/03/2019	Aide financière de 240 € accordée conformément à l'avis de la commission
190328.4	28/03/2019	Aide alimentaire de 152,40€ accordée conformément à l'avis de la commission
190328.5	28/03/2019	Aide alimentaire de 152,40€ accordée conformément à l'avis de la commission
190419.1	19/04/2019	Aide au logement de 525€ accordée sous forme de prêt remboursable conformément à l'avis de la commission
190419.2	19/04/2019	Aide financière de 120€ accordée conformément à l'avis de la commission
190524.1	24/05/2019	Aide alimentaire de 152,40€ accordée conformément à l'avis de la

		commission
190524.2	24/05/2019	Aide alimentaire de 152,40€ accordée conformément à l'avis de la commission
190524.3	24/05/2019	Aide alimentaire de 76,20€ accordée conformément à l'avis de la commission
190524.4	24/05/2019	Aide financière de 200€ accordée conformément à l'avis de la commission
190524.5	24/05/2019	Aide financière refusée conformément à l'avis de la commission
190524.6	24/05/2019	Aide financière de 65€ accordée conformément à l'avis de la commission
190627.1	30/12/1899	Décision ajournée conformément à l'avis de la commission
190627.2	27/06/2019	Aide financière refusée conformément à l'avis de la commission
190627.3	27/06/2019	Aide alimentaire de 152,40€ accordée conformément à l'avis de la commission
190627.4	27/06/2019	Aide financière de 140€ accordée conformément à l'avis de la commission
190627.5	27/06/2019	Aide financière de 258,86€ accordée conformément à l'avis de la commission
190627.6	27/06/2019	Aide financière refusée conformément à l'avis de la commission
190726.1	26/07/2019	Aide alimentaire accordée sous forme de panier alimentaire dans le cadre d'une demande en urgence
190726.2	26/07/2019	Aide alimentaire de 152,40€ accordée dans le cadre d'une demande en urgence
190726.3	26/07/2019	Aide alimentaire de 152,40€ accordée dans le cadre d'une demande en urgence
190726.4	26/07/2019	Aide alimentaire de 76,20€ accordée dans le cadre d'une demande en urgence
190726.5	26/07/2019	Aide alimentaire de 76,20€ accordée dans le cadre d'une demande urgence
190912.1	12/09/2019	Aide alimentaire de 152,40€ accordée conformément à l'avis de la commission

- Au titre de la Commission Senior

N° de décision	Date	Objet et décision
2019-001	28/03/2019	Attribution de l'appartement T1 N° 212
2019-002	28/03/2019	Attribution de l'appartement T2 N° 210
2019-003	28/03/2019	Attribution de l'appartement T1 N° 117
2019-004	24/05/2019	Attribution de l'appartement T1 N° 114
2019-005	24/05/2019	Attribution de l'appartement T2 N° 109
2019-006	24/05/2019	Attribution du garage N° 14
2019-007	06/09/2019	Attribution de l'appartement T2 N° 109 suite à désistement
2019-008	06/09/2019	Attribution de l'appartement T1 N° 07
2019-009	06/09/2019	Attribution du garage N°20

Le Conseil d'Administration :

- PREND ACTE des décisions prises par M. le Président du CCAS et ses délégataires au titre de la délégation donnée par le Conseil d'administration ;

**Fin de la séance à 19h45**